

COPIE

PREFECTURE DU MORBIHAN

1565

Direction des Actions Interministérielles  
Bureau de l'Environnement

ARRÊTÉ D'AUTORISATION

*Le Préfet du Morbihan*  
*Chevalier de la Légion d'Honneur*

DRIRE BRETAGNE

15 NOV 2004

Arrivée n° .....

VU le code de l'environnement et notamment le titre IV du livre I<sup>er</sup>, le titre I<sup>er</sup> du livre II et le titre I<sup>er</sup> du livre V ;

VU le décret du 20 mai 1953 modifié portant nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié pris pour l'application de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement (codifiée au titre I<sup>er</sup> du livre V du code de l'environnement) ;

VU la demande présentée par Monsieur le Directeur de la Sté MANUFACTURE FRANCAISE DES PNEUMATIQUES MICHELIN, dont le siège social est situé 23, place des Carnes-Déchaux 63040 CLERMONT FERRAND, en vue de procéder à l'extension de son usine de VANNES Zone Industrielle du Prat spécialisée dans la fabrication de fils métalliques, soumise à autorisation au titre de la législation sur les installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'étude d'impact et les plans annexés ;

VU le dossier de l'enquête à laquelle il a été procédé sur cette demande du 16 décembre 2003 au 16 janvier 2004 inclus ;

VU l'avis des services techniques consultés ;

VU l'avis du conseil municipal des communes de Vannes, St Avé, St Nolff, Séné, Theix ;

VU le rapport de l'inspecteur des installations classées du 19 juillet 2004 ;

VU l'avis émis par le Conseil Départemental d'Hygiène en sa séance du 14 septembre 2004 ;

VU l'arrêté préfectoral du 23 juillet 2003 donnant délégation de signature à Monsieur Jean-Pierre CONDEMINÉ, Secrétaire Général de la Préfecture du Morbihan ;

**CONSIDERANT** que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies dans le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

Sur proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Morbihan ;

## ARRETE

### ARTICLE 1<sup>er</sup> : - CLASSEMENT -

La MANUFACTURE FRANCAISE DES PNEUMATIQUES MICHELIN dont le siège social est situé 23, place des Carmes-Déchaux 63040 CLERMONT FERRAND est autorisée à poursuivre l'exploitation Zone Industrielle du Prat Avenue Edouard Michelin 56037 VANNES Cedex d'un établissement spécialisé dans la fabrication de fils métalliques, de capacité 62 000 t/an, comprenant les installations classées décrites ci-après :

#### 1.1 - Description des installations classées.

RUBRIQUES	NATURE ET VOLUME DES ACTIVITES	RÉGIME
286	Stockage et activité de récupération de déchets de métaux, la surface utilisée étant supérieure à 50 m <sup>2</sup> (environ 100 m <sup>2</sup> )	AUTORISATION
1523-C-1-a	Emploi et stockage de soufre solide pulvérulent dont l'énergie minimale d'inflammation est inférieure à 100 mJ, la quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 2,5 t (environ 8 t).	AUTORISATION
2560-1	Travail mécanique des métaux et alliages, la puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant supérieure à 500 KW (total 18 000 kW).	AUTORISATION
2565-2-a	Traitement de surfaces par voie électrolytique ou chimique par des procédés utilisant des liquides (sans mise en œuvre de cadmium), le volume des cuves de traitement étant supérieur à 1 500 litres. (chaînes zincage, laitonnage et cuves de recirculation pour un total de 150 m <sup>3</sup> ).	AUTORISATION
2630-a	Fabrication industrielle de savons, la capacité de production étant supérieure ou égale à 5 t/j (savons de tréfilage humide de capacité 12 t/j).	AUTORISATION
2920-2-a	Installations de réfrigération ou compression, la puissance absorbée étant supérieure à 500 kW ( compresseurs d'air, surpresseurs, groupes froid, climatisations de bureau, total 1 600 kW)	AUTORISATION
1180-1	Utilisation d'appareils électriques au PCB (régulateurs, transformateurs électriques, condensateurs pour un total d'environ 4 000 l soit 6 076 kg).	DECLARATION
1418-3	Stockage ou emploi de l'acétylène, la quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 100 kg, mais inférieure à 1 t (144 m <sup>3</sup> soit 160 kg).	DECLARATION
2561	Trempé, recuit ou revenu des métaux et alliages (environ 300 fours de recuit).	DECLARATION
2910-A-2	Installations de combustion, la puissance thermique étant supérieure à 2 MW, mais inférieure à 20 MW (4 chaudières gaz pour un total de 7,5 MW).	DECLARATION

2925	Atelier de charge d'accumulateurs, la puissance maximum de courant continu pour cette opération étant supérieure à 10 kW (2 ateliers de charge pour un total d'environ 150 kW).	DECLARATION
------	---	-------------

Conformément au code des douanes, les installations visées ci-dessus sont soumises à la perception d'une taxe unique, exigible à la signature du présent arrêté, et le cas échéant d'une redevance annuelle, établie sur la base de la situation administrative de l'établissement au 1er janvier.

## ARTICLE 2 : - CONDITIONS GÉNÉRALES -

### 2.1 - Conformité au dossier déposé.

Les installations sont implantées, aménagées et exploitées conformément aux dispositions décrites dans le dossier de la demande, lesquelles seront adaptées de telle façon qu'il soit satisfait aux prescriptions énoncées ci-après.

Tout projet de modification des installations, de leur mode d'utilisation ou de leur voisinage de nature à entraîner un changement notable de la situation existante doit être porté, avant sa réalisation, à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation. Si ces modifications sont susceptibles d'affecter les installations exploitées par la Sté Air Liquide, celle-ci devra en être préalablement informée.

### 2.2 - Impact des installations.

Les équipements, notamment ceux concourant à la protection de l'environnement, qui sont susceptibles de créer des pollutions et des nuisances doivent être entretenus régulièrement.

L'établissement doit disposer de réserves suffisantes de produits ou matières consommables, et d'éléments d'équipement utilisés de manière courante ou occasionnellement pour assurer la protection de l'environnement, tels que manches de filtre, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants, plaques d'obturation de regards EP, etc...

### 2.3 - Intégration dans le paysage.

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage.

L'ensemble du site est maintenu propre et les bâtiments et installations entretenus en permanence. Il est apporté un soin particulier aux abords de l'établissement relevant de l'exploitant, et notamment autour des émissaires de rejets.

### 2.4 - Clôture - Gardiennage.

Les personnes non autorisées par l'exploitant ne doivent pas avoir libre accès aux installations. En l'absence de personnel d'exploitation, les installations sont rendues inaccessibles (clôture, fermeture à clef, etc.). Les installations doivent être efficacement clôturées sur la totalité de leur périphérie à moins que l'ensemble du site soit lui-même

clôturé. La clôture doit être implantée et aménagée de façon à faciliter toute intervention ou évacuation en cas de nécessité (passage d'engins de secours).

Un gardiennage est assuré en permanence ou un système d'alarme à distance est mis en place, de manière qu'une personne compétente puisse être alertée et intervenir rapidement sur les lieux en cas de besoin.

## **2.5 - Risques naturels.**

L'ensemble de l'établissement est protégé, en tant que de besoin, contre la foudre dans les conditions précisées à l'arrêté ministériel du 28 janvier 1993 relatif à la protection de certaines installations classées contre les effets de la foudre (J.O. du 26 février 1993).

## **2.6 - Contrôles et analyses.**

L'inspecteur des installations classées peut demander, à tout moment, que des contrôles et analyses, portant sur les nuisances de l'établissement (émissions et retombées de gaz, poussières, fumées, rejets d'eaux, déchets, bruit notamment), soient effectués par des organismes compétents et aux frais de l'exploitant.

En tant que de besoin, les installations sont conçues et aménagées de manière à permettre ces contrôles dans de bonnes conditions.

Sur chaque canalisation de rejet d'effluents liquides au milieu naturel doivent être prévus un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesures (débit, température, concentration en polluant,...).

Ces points doivent être aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité.

Sauf accord préalable de l'inspecteur des installations classées, les méthodes de prélèvement, mesure et analyse sont les méthodes normalisées.

Les résultats de ces contrôles et analyses sont conservés pendant au moins 5 ans par l'exploitant et tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées, et, pour ce qui le concerne, de l'agent chargé de la Police de l'Eau.

## **2.7 - Incident grave - Accident .**

Tout incident grave ou accident de nature à porter atteinte à l'environnement (c'est-à-dire aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement) doit être déclaré dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées à qui l'exploitant remet un rapport précisant les causes et les circonstances de l'accident ainsi que les mesures envisagées pour éviter son renouvellement.

## **2.8 - Arrêt définitif des installations.**

Au moins un mois avant l'arrêt définitif de ses installations, l'exploitant doit adresser une notification au préfet du département, conformément au décret n° 77.1133 du 21 septembre 1977 (article 34.1). Elle doit préciser les mesures prises ou prévues pour assurer la protection de l'environnement (c'est-à-dire des intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement), notamment en ce qui concerne :

- l'élimination des produits dangereux et des déchets présents sur le site,
- la dépollution des sols et des eaux souterraines éventuellement polluées,
- la protection des installations pouvant présenter des risques d'accidents (puits, citerne, etc),
- la surveillance a posteriori de l'impact de l'installation sur son environnement.

### ARTICLE 3 : - PREVENTION DE LA POLLUTION DE L'AIR -

#### 3.1 – Règles d'aménagement.

Il est interdit d'émettre dans l'atmosphère des fumées, des buées, des suies, des poussières ou des gaz odorants, toxiques ou corrosifs, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique, à la production agricole, à la bonne conservation et à la beauté des sites.

#### 3.2 - Odeurs.

L'établissement est aménagé et équipé de telle sorte qu'il ne soit pas à l'origine de nuisances olfactives pour le voisinage.

#### 3.3 - Brûlage.

Tout brûlage à l'air libre est interdit.

#### 3.4 - Poussières.

3.4.1 Tous les postes ou parties d'installations susceptibles d'engendrer des émissions de poussières seront pourvus de moyens de traitement de ces émissions.

3.4.2 Les émissions de poussières doivent être, soit captées et dirigées vers un ou plusieurs dispositifs de dépoussiérage, soit combattues à la source par capotage ou aspersion des points d'émissions, ou par tout procédé d'efficacité équivalent.

3.4.3 L'efficacité du matériel de dépoussiérage doit permettre sans dilution le rejet d'air à une concentration limite en poussières de stéarates issues du tréfilage à sec de 40 mg/Nm<sup>3</sup> si le flux est supérieur à 1 kg/h, et de 100 mg/Nm<sup>3</sup> si le flux est inférieur ou égal à 1 kg/h.

3.4.4 Toutes précautions seront prises afin de limiter les émissions diffuses de poussières dans l'environnement lors du chargement et du déchargement des produits.

3.4.5 Les voies de circulation nécessaires à l'exploitation seront entretenues de façon à prévenir les émissions de poussières.

### ARTICLE 4 : - PREVENTION DE LA POLLUTION DES EAUX -

#### 4.1 - Règles d'aménagement.

L'exploitant établit et tient à jour un plan de récolement faisant apparaître le réseau d'alimentation, les principaux postes utilisateurs, les réseaux de collecte et d'évacuation des

eaux résiduaires (secteurs collectés, points de branchement, regards, postes de relevage et de mesure, vannes,...), le(s) déversoir(s) ou bassin(s) de confinement, les points de rejet dans les cours d'eau, les points de prélèvement d'échantillons (canaux de mesure, piézomètres,...) et les points de mesures.

Ce plan est tenu à disposition de l'inspection des installations classées, de l'agent chargé de la Police de l'Eau, ainsi que des Services d'Incendie et de Secours.

#### 4.2 - Prélèvements et consommation d'eau.

L'exploitant doit prendre toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour limiter la consommation d'eau.

Sans préjuger des dispositions du décret du 24 septembre 1992 relatif à la limitation ou la suspension provisoire des usages de l'eau, l'alimentation en eau de l'usine est faite à partir du réseau public de Vannes ainsi que par prélèvement d'eau souterraine.

##### 4.2.1 Prévention du réseau public contre les retours d'eau

Afin de prévenir tout retour d'eau dans le réseau public, y compris les eaux de forage, l'industriel disposera d'un disconnecteur en entrée de l'alimentation en eau de l'usine avant le 31 décembre 2004.

##### 4.2.2 Prescriptions sur le forage

Le prélèvement par le forage F1 est limité à 7 m<sup>3</sup>/h , 168 m<sup>3</sup>/j.

Toutes dispositions doivent être prises pour prévenir toute introduction de pollution de surface volontaire ou non, notamment par un aménagement approprié vis à vis des installations de stockage ou d'utilisation de substances dangereuses. L'implantation du forage est interdite à moins de 35 m de toute source de pollution potentielle.

Les eaux pluviales et de ruissellement seront dirigées le plus en aval possible des points de captage.

Les zones de parking seront limitées au maximum autour de la périphérie des points de captage. Aucun traitement chimique ne sera effectué dans cette zone.

Chaque ouvrage de prélèvement doit être muni d'un compteur volumétrique ou d'un dispositif de mesure équivalent. Le relevé des indications est effectué et enregistré tous les jours. Les mesures des consommations journalières sont transmises à l'inspection des installations classées avant le 20 du mois suivant.

Le rabattement de la nappe devra être conforme aux valeurs admises afin de prévenir les risques de colmatage dus à l'oxygénation de la nappe et de préserver la ressource. Pour cela, les forages seront équipés, si nécessaire, d'un "tube de mesure" permettant l'utilisation facile d'une sonde de mesure des niveaux (tube PVC diamètre intérieur 25 mm minimum).

Une mesure hebdomadaire de rabattement de la nappe (niveau piézométrique) devra être effectuée.

Un bilan d'exploitation de l'année écoulée sera transmis à l'inspection des installations classées pour le 31 mars de l'année suivante.

Chaque pompe utilisée est munie d'un clapet de pied interdisant tout retour de fluide vers le forage. L'exploitant veillera à conserver un environnement immédiat et proche de bonne

qualité; il tiendra compte de l'existence du forage dans tout projet de modification des structures de l'exploitation (modification ou extension de bâtiments..).

Toute interconnexion entre le forage et le réseau d'eau potable interne à l'établissement est interdite et doit être rendue impossible par un disconnecteur ou tout autre dispositif équivalent.

Le retour au milieu naturel d'eau provenant d'un forage devra être conforme aux normes de rejet en vigueur (matières en suspension, température, caractéristiques physico-chimiques et microbiologiques).

Le cas échéant, les déchets et les boues des installations de traitement spécifiques de l'eau, chimiques ou biologiques, sont éliminés dans des installations autorisées.

L'exploitation des forages devra tenir compte de l'existence des puits ou forages voisins afin de ne pas provoquer de préjudice à leurs propriétaires.

L'ouvrage et l'installation seront régulièrement entretenus de manière à garantir la protection de la ressource en eau.

L'abandon provisoire ou définitif des forages doit être porté à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation de l'impact hydrogéologique. En cas d'abandon provisoire ou d'un arrêt de longue durée, il sera procédé au retrait de la pompe. La protection de la tête et l'entretien de la zone neutralisée seront assurés. En cas d'abandon définitif, la protection de tête sera enlevée ainsi que les tubages et crépines et le forage sera comblé de graviers ou de sables propres jusqu'à 5 m du sol au plus, et le reste sera cimenté (de -5 m jusqu'au sol).

Les déchets et les boues des installations de traitements spécifiques de l'eau, chimiques ou microbiologiques, sont éliminés conformément aux dispositions de l'article 5 du présent arrêté.

#### 4.2.3 Prévention de la légionellose

L'article 6 de l'arrêté de prescriptions complémentaires du 23 octobre 2000 est complété par la prescription suivante :

Un audit spécifique de diagnostic sur la conception et la gestion des équipements sera conduit dans le délai d'un mois à compter de la notification du présent arrêté.

#### 4.3 - Eaux résiduaires industrielles.

4.3.1 Ces eaux sont constituées des bains usés et des eaux de rinçage provenant principalement des activités de traitement de surface et du travail des métaux, ainsi que des eaux issues des installations de compression, du lavage des sois, etc...

4.3.2 Les eaux résiduaires industrielles susvisées sont traitées dans une station d'épuration physico-chimique propre à l'industriel. En sortie de décanteur, ces eaux sont dirigées vers un bassin étanche de 4 500 m<sup>3</sup> muni en aval d'une vanne de fermeture puis rejetées au milieu naturel (rivière Le Liziec).

Les eaux autres que celles provenant de l'activité de traitement de surface représentent moins de la moitié de l'ensemble des eaux traitées par la station d'épuration.

Les eaux issues du décanteur doivent respecter les valeurs limites suivantes sur effluent brut non décanté :

Débit Instantané : 55 m <sup>3</sup> /h Moyenne mensuelle : 900 m <sup>3</sup> /j Pointe journalière : 1100 m <sup>3</sup> /j	Concentrations	Flux journalier en moyenne mensuelle	Flux journalier maximal
Température	< 30 ° C		
PH	6,5 – 9,5		
MES	30 mg/l	27 kg/j	33 kg/j
DCO	125 mg/l	112 kg/j	137 kg/j
NO <sub>2</sub>	1 mg/l	0,9 kg/j	1,1 kg/j
Fer	1,5 mg/l	1,35 kg/j	1,65 kg/j
Cuivre	0,4 mg/l	0,36 kg/j	0,44 kg/j
Zinc	2 mg/l	1,8 kg/j	2,2 kg/j
Métaux totaux (Fe,Cu, Zn, Pb, Cd, Ni, Cr, Sn, Al)	5 mg/l	4,5 kg/j	5,5 kg/j

#### 4.3.3 Limitation du débit des effluents de zincage, laitonnage.

Les systèmes de rinçage doivent être conçus et exploités de manière à obtenir un débit d'effluents le plus faible possible.

Sur la base des dispositions de l'arrêté ministériel du 26 septembre 1985 relatif aux ateliers de traitement de surfaces (article 3.2 notamment), le débit d'effluents doit correspondre à un niveau moyen, pour chaque fonction de rinçage nécessaire dans une chaîne de traitement, de moins de 8 litres par mètre carré de surface traitée.

#### 4.3.4 Surveillance des rejets.

Entre le décanteur et le bassin tampon de 4 500 m<sup>3</sup>, les effluents transitent par un canal de mesure équipé d'un préleveur échantillonneur réfrigéré.

Le débit ainsi que le pH sont mesurés en continu. Les enregistrements sont conservés pendant au moins 5 ans.

Le suivi est réalisé, à partir d'un échantillon prélevé sur la durée du rejet, proportionnellement au débit dans les conditions suivantes.

Les rejets font l'objet d'une analyse hebdomadaire par méthodes simples portant sur les paramètres fer, cuivre, zinc et d'une analyse mensuelle par méthodes normalisées portant sur l'ensemble des paramètres mentionnés au tableau du § 4.3.2 ci-dessus.

Les résultats de ces mesures sont transmis mensuellement, avant le 20<sup>ème</sup> jour du mois suivant, à l'inspecteur des installations classées, accompagnés de commentaires sur les causes des dépassements constatés ainsi que sur les actions correctives mises en œuvre ou envisagées. Les paramètres représentatifs de l'activité de l'établissement sont indiqués (par jour : tonnage de produits finis et/ou surface traitée).

Une fois par an, l'industriel fait appel à un organisme agréé par le Ministère en charge de l'environnement ou choisi en accord avec l'inspecteur des installations classées, en vue de contrôler l'étalonnage du débitmètre et du préleveur et de procéder à un prélèvement et une analyse contradictoire. Lors de cette opération de recalage, les analyses portent sur l'ensemble des paramètres figurant au tableau du § 4.3.2 ci-dessus. Ce recalage peut être confondu avec les contrôles réalisés pour le compte de l'Agence de l'Eau ou pour le compte de l'Administration dans le cadre des contrôles prévus à l'article 2.6 du présent arrêté. Les

résultats sont transmis à l'inspecteur des installations classées dans les mêmes conditions que celles indiquées ci-dessus.

#### 4.4 - Eaux de refroidissement.

Les eaux de refroidissement, non polluées, sont recyclées au maximum.

#### 4.5 - Eaux vannes - Eaux usées.

Les eaux vannes des sanitaires après traitement par fosses septiques, les eaux usées des lavabos et éventuellement des cantines rejoignent le collecteur général de l'usine.

Une étude technico-économique sera réalisée dans un délai de six mois à compter de la notification du présent arrêté en vue du raccordement au réseau de collecte de la Ville de Vannes des eaux vannes et des eaux domestiques. A l'issue de cette étude, l'industriel proposera à l'inspection des installations classées un plan d'actions et d'investissements dont la mise en œuvre n'excédera pas la date limite du 31 décembre 2006.

#### 4.6 - Eaux pluviales.

Les eaux pluviales rejoignent le collecteur général de l'usine, puis sont évacuées dans le milieu naturel (ruisseau Le Liziec).

En aucun cas, elles ne sont rejetées dans le réseau collectif des eaux usées.

Avant mélange avec les eaux issues du décanteur, les eaux pluviales doivent respecter les valeurs limites ci-après :

- pH compris entre 5,5 et 8,5
- DCO 125 mg/l
- MES 35 mg/l
- hydrocarbures totaux 10 mg/l

L'établissement disposera en tant que de besoin de dispositifs séparateurs d'hydrocarbures.

#### 4.7 - Prévention des pollutions accidentelles.

##### 4.7.1 Stockages.

Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols doit être associé à une capacité de rétention dont le volume doit être au moins égal à la plus grande des deux valeurs :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour le stockage de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 200 litres, la capacité de rétention doit être au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts,

- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts, sans être inférieure à 800 litres ou à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 litres.

La capacité de rétention doit être étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résister à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui doit être maintenu fermé.

L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) doit pouvoir être contrôlée à tout moment.

Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes à l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié ou doivent être éliminés comme les déchets.

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne doivent pas être associés à une même rétention.

Le stockage des liquides inflammables ainsi que des autres produits toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement n'est autorisé sous le niveau du sol que dans des réservoirs en fosse maçonnée, ou assimilés, et pour les liquides inflammables, dans les conditions énoncées ci-dessus.

Les aires de chargement et de déchargement de véhicules-citernes doivent être étanches et reliées à des rétentions de dimensions suffisantes. Un délai d'un an à compter de la notification de l'arrêté est accordé pour leur réalisation.

Le stockage de produits finis susceptibles d'entraîner une pollution du sol est associé à une protection du sol adaptée.

Le transport des produits à l'intérieur de l'établissement doit être effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des emballages (arrimage des fûts,...).

Le stockage et la manipulation de produits dangereux ou polluants, solides ou liquides (ou liquéfiés), doivent être effectués sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des eaux de ruissellement.

#### 4.7.2 Information sur les produits.

L'exploitant doit avoir à sa disposition des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation.

A l'intérieur de l'établissement, les fûts, réservoirs et autres emballages doivent porter en caractères très lisibles le nom des produits et les symboles de danger conformément, s'il y a lieu, à la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

#### 4.7.3 Nappes souterraines.

Toutes dispositions sont prises pour prévenir toute introduction de pollution de surface.

### ARTICLE 5 : - ELIMINATION DES DÉCHETS -

#### 5.1 - Gestion.

L'exploitant doit prendre toutes dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation de ces installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise, notamment en effectuant toutes les opérations de valorisation possibles.

Les déchets qui ne peuvent être valorisés doivent être éliminés dans des installations réglementées à cet effet. Les déchets des ateliers de traitement de surfaces doivent impérativement être éliminés dans une installation dûment autorisée à cet effet au titre de la législation sur les installations classées.

L'exploitant établit une procédure écrite relative à la collecte et à l'élimination des différents déchets générés par les installations. Cette procédure ainsi qu'un bilan annuel d'enlèvement de déchets sont tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

## 5.2 - Surveillance - Autosurveillance.

L'exploitant tient à disposition de l'inspecteur des installations classées une caractérisation et une quantification de tous les déchets spéciaux générés par son activité, quelles qu'en soient les quantités. Sans préjudice des obligations résultant de l'application du code de l'environnement (livre V, titre IV) concernant l'élimination des déchets, l'exploitant assure, au fur et à mesure, un contrôle spécifique des opérations effectuées relatives à l'élimination des déchets spéciaux visés à l'annexe I de l'arrêté ministériel du 4 janvier 1985 relatif au contrôle des circuits d'élimination des déchets générateurs de nuisances (J.O. du 16 février 1985). Il transmet un état récapitulatif trimestriel, avant le 20<sup>ème</sup> jour du mois suivant le trimestre écoulé, à l'inspecteur des installations classées.

Tous les déchets industriels spéciaux stockés provisoirement, pour une durée supérieure à 6 mois, doivent faire l'objet d'un bilan quantitatif annuel (nature, état des stocks à date fixe, flux, filières utilisées,...), transmis à l'inspecteur des installations classées avant le 31 mars de chaque année.

Dans l'attente de leur élimination finale, les déchets sont stockés dans des conditions assurant toute sécurité et ne présentant pas de risque de pollution (prévention des envois, des infiltrations dans le sol,...).

Pour les déchets spéciaux, les stockages temporaires avant recyclage ou élimination doivent être réalisés sur des cuvettes de rétention étanches et être protégés des eaux météoriques.

Sans préjudice de la responsabilité propre du transporteur, l'exploitant s'assure que les emballages et les modalités d'enlèvement et de transport sont de nature à respecter l'environnement et conformes aux réglementations en vigueur.

Il s'assure avant tout chargement que les récipients utilisés par le transporteur sont compatibles avec les déchets enlevés. Il vérifie également la compatibilité du résidu avec le mode de transport utilisé.

## 5.3 Ancienne décharge interne de boues d'hydroxydes métalliques

L'ancienne décharge interne de boues d'hydroxydes métalliques est identifiée sur un plan et fait l'objet d'un marquage au sol par poteaux et chaînes de balisage. Le suivi de son impact est réalisé au moyen d'un piézomètre à proximité du bassin à un emplacement et à une profondeur fixés par le BRGM.

Il est procédé tous les six mois à un prélèvement et analyse d'eau souterraine portant sur les paramètres pH, MES, DCO, métaux (Fe, Cu, Zn), CN, nitrites, hydrocarbures. Le résultat de ces analyses est transmis à l'inspecteur des installations classées. Dans le cas où ce stockage

viendrait à constituer une menace pour l'environnement, il sera procédé sans délai à l'évacuation de la totalité des boues vers un site autorisé à les recevoir.

## ARTICLE 6 : - PREVENTION DU BRUIT ET DES VIBRATIONS -

### 6.1 - Généralités.

- 6.1.1 Les installations de l'établissement sont construites, équipées et exploitées de façon que leur fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidoienne susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une gêne pour sa tranquillité.
- 6.1.2 Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 (J.O. du 27 mars 1997) relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement sont applicables à l'établissement.
- 6.1.3 Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier, utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, doivent être conformes à la réglementation en vigueur. En particulier, les engins de chantier doivent répondre aux dispositions du décret n° 95-79 du 23 janvier 1995 fixant les prescriptions prévues par l'article 2 de la loi n° 92-1444 du 31 décembre 1992 concernant la lutte contre le bruit, et relative aux objets bruyants et aux dispositifs d'insonorisation.
- 6.1.4 L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc...) gênants pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

### 6.2 - Emergence.

Les émissions sonores émises par l'installation ne doivent pas être à l'origine, dans les zones à émergence réglementée (indiquées sur le plan du chapitre E VI page 205 du dossier de demande d'autorisation), d'une émergence supérieure aux valeurs admissibles définies dans le tableau ci-après :

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'installation)	Emergence admissible pour la période allant de 7 h à 22 h Sauf dimanches et jours fériés	Emergence admissible pour la période allant de 22 h à 7 h ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 et inférieur ou égal à 45 dB(A)	6 dB(A)	4 dB(A)
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

Les zones à émergence réglementée sont définies comme suit :

- ✓ L'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers, existant à la date du présent arrêté d'autorisation, et de leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse...).
- ✓ Les zones constructibles définies par des documents d'urbanisme opposables aux tiers et publiés à la date du présent arrêté d'autorisation.

- ✓ *L'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers qui auront été implantés après la date du présent arrêté d'autorisation dans les zones constructibles définies ci-dessus et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse...), à l'exclusion de celles des immeubles implantés dans les zones destinées à recevoir des activités artisanales ou industrielles.*

*L'émergence est définie comme étant la différence entre les niveaux de pression continus équivalents pondérés A du bruit ambiant (mesurés lorsque l'établissement est en fonctionnement) et les niveaux sonores correspondant au bruit résiduel (établissement à l'arrêt).*

### **6.3 - Niveaux de bruit limite.**

Le niveau de bruit global en limite de propriété de l'installation ne devra pas dépasser, lorsqu'elle est en fonctionnement, 70 dB (A) pour la période de jour et 60 dB (A) pour la période de nuit, sauf si le bruit résiduel pour la période considérée est supérieur à cette limite.

- *les différents niveaux de bruit sont appréciés par le niveau de pression continu équivalent pondéré A ( $L_{Aeq,T}$ ),*
- *l'évaluation du niveau de pression continu équivalent (incluant le bruit particulier de l'établissement) est effectuée sur une durée représentative de fonctionnement le plus bruyant de celui-ci, au cours de chaque intervalle de référence.*

### **6.4 - Bruit à tonalité marquée.**

Dans le cas où le bruit particulier de l'établissement est à tonalité marquée au sens du point 1.9 de l'annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997, de manière établie ou cyclique, sa durée d'apparition ne peut excéder 30 % de la durée de fonctionnement de l'établissement dans chacune des périodes diurnes ou nocturnes définies dans le tableau ci-dessus.

### **6.5 - Contrôle des niveaux de bruit.**

6.5.1 L'exploitant devra réaliser à chaque modification notable des installations ou à la demande de l'inspecteur des installations classées, à ses frais, un contrôle des niveaux d'émission sonore générés par son établissement. Le contrôle du niveau de bruit et de l'émergence, aux points reportés sur le plan du chapitre E VI page 205 du dossier de demande d'autorisation, sera effectué par une personne ou un organisme qualifié choisi après accord de l'inspection des installations classées. Les résultats des mesures (émergence en zone réglementée et niveaux de bruit en limite de propriété de l'établissement) seront transmis à l'inspecteur des installations classées, accompagnés en cas de non-conformité, de toutes propositions en vue de corriger la situation.

6.5.2 Les mesures seront effectuées selon la méthode définie en annexe à l'arrêté du 23 janvier 1997 (basée sur la norme NFS 31.010 - décembre 1996), et dans des conditions représentatives de l'ensemble de la période de fonctionnement de l'établissement ; la durée de chaque mesure sera d'une demi-heure au moins.

### **6.6 - Vibrations.**

En cas d'émissions de vibrations mécaniques gênantes pour le voisinage ainsi que pour la sécurité des biens ou des personnes, les points de contrôle, les valeurs des niveaux limites admissibles ainsi que la mesure des niveaux vibratoires émis seront déterminés suivant les spécifications des règles techniques annexées à la circulaire ministérielle n° 23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées.

## ARTICLE 7 : - GESTION DU RISQUE INCENDIE -

### 7.1 - Prévention.

#### 7.1.1 Zone de dangers.

L'exploitant définit, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'installation. L'exploitant détermine pour chacune de ces parties de l'installation, la nature du risque. En particulier, les zones de présence ou d'occurrence d'atmosphère explosive sont déterminées. Ce risque est signalé.

#### 7.1.2 Conception - Aménagement.

La conception générale de l'établissement est conduite de sorte à assurer, à partir d'une division des activités concernées, une séparation effective des risques présentés par leur éloignement ou une séparation physique de stabilité suffisante eu égard aux risques eux-mêmes.

Les locaux classés en zones de dangers, ainsi que les enceintes susceptibles d'entraîner un confinement, sont conçus de manière à offrir le moins de résistance possible en cas d'explosion. Ils sont, au besoin, munis d'évents d'explosion de manière à limiter les conséquences d'une éventuelle explosion et munis de moyens de prévention contre la dispersion ou de dispositifs équivalents.

La stabilité au feu des structures doit être compatible avec les délais d'intervention des services d'incendie et de secours. Les éléments de construction seront d'une manière générale incombustibles. L'usage des matériaux combustibles est limité au strict minimum indispensable.

Ne sont conservées dans les zones de dangers que les quantités de matières inflammables ou explosibles strictement nécessaires pour le travail de la journée et le travail en cours. En dehors des produits nécessaires à la fabrication, l'usage de tout produit ou matériaux combustibles est limité au strict minimum indispensable.

Une convention de fourniture d'hydrogène précise les rapports entre la Manufacture Française des Pneumatiques Michelin et la Sté Air Liquide. Ce document ainsi que ses avenants sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

#### 7.1.3 Installations électriques.

Le matériel électrique basse tension est conforme à la norme NFC 15.100.  
Le matériel électrique haute tension est conforme aux normes NFC 13.100 et NFC 13.200.  
Les installations électriques sont réalisées conformément aux règles de l'art.

En outre, les installations électriques utilisées dans les zones de dangers définies à l'article 7.1. ci-dessus sont conformes à la réglementation en vigueur.  
Elles sont protégées contre les chocs.

Les transformateurs, contacteurs de puissance, etc, sont implantés dans des locaux spéciaux situés à l'extérieur des zones de dangers.

Des interrupteurs multipolaires pour couper le courant (force et lumière) sont installés à l'extérieur des zones de dangers.

Les installations électriques sont entretenues en bon état ; elles sont périodiquement - au moins une fois par an - contrôlées par un technicien compétent. Les rapports de contrôle sont tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

#### 7.1.4 Electricité statique - Mise à la terre.

En zones de dangers, tous les récipients, canalisations, éléments de canalisations, masses métalliques fixes ou mobiles doivent être connectés électriquement de façon à assurer leur liaison équipotentielle.

L'ensemble doit être mis à la terre. Cette mise à la terre est réalisée suivant les règles de l'art ; elle est distincte de celle du paratonnerre. La valeur des résistances des prises de terre est conforme aux normes et est périodiquement vérifiée. L'intervalle entre deux contrôles ne peut excéder un an. Les résultats sont tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

Les matériels constituant les appareils en contact avec les matières, produits explosibles ou inflammables à l'état solide, liquide, gaz ou vapeur, doivent être suffisamment conducteurs de l'électricité afin d'éviter toute accumulation de charges électrostatiques.

Les transmissions sont assurées d'une manière générale par trains d'engrenage ou chaînes convenablement lubrifiées. En cas d'utilisation de courroies, celles-ci doivent permettre l'écoulement à la terre des charges électrostatiques formées, le produit utilisé, assurant l'adhérence, ayant par ailleurs une conductibilité suffisante.

Les systèmes d'alimentation des réservoirs de liquides inflammables doivent être disposés de façon à éviter tout emplissage par chute libre. Les opérations de jaugeage par pige métallique doivent se faire au plus tôt deux minutes après l'arrêt du chargement.

#### 7.1.5 Suppression des sources d'inflammation ou d'échauffement.

Aucun feu nu, point chaud ou appareil susceptible de produire des étincelles ne peut être maintenu ou apporté, même exceptionnellement dans les zones de dangers, que les installations soient en marche ou à l'arrêt, en dehors des travaux faisant l'objet d'un permis de feu. Ces interdictions, notamment celle de fumer, sont affichées en caractères très apparents dans les locaux concernés et sur les portes d'accès.

Les transformateurs électriques sont placés dans des locaux spéciaux sans communication directe avec les zones de dangers.

L'outillage utilisé en zones de dangers est d'un type non susceptible d'étincelles.

Dans les zones de dangers, les organes mécaniques mobiles sont convenablement lubrifiés et vérifiés périodiquement.

L'exploitant établit un carnet d'entretien qui spécifie la nature, la fréquence et la localisation des opérations de contrôle et de maintenance à effectuer par le personnel.

#### 7.1.6 Chauffage des locaux - Eclairage.

Le chauffage éventuel des locaux situés en zones de dangers ne peut se faire que par fluide chauffant (air, eau, vapeur d'eau), la température de la paroi extérieure chauffante n'excédant pas 150° C. Tout autre procédé de chauffage peut être admis, dans chaque cas particulier, s'il présente des garanties de sécurité équivalentes.

L'éclairage artificiel se fait par lampes extérieures sous verre dormant ou à l'intérieur des zones de dangers par lampes électriques à incandescence sous enveloppes protectrices résistant aux chocs ou par tout procédé présentant des garanties équivalentes. Il est interdit d'utiliser des lampes suspendues à bout de fils conducteurs.

#### **7.1.7 Permis de feu.**

Dans les zones de dangers, tous les travaux de réparation ou d'entretien sortant du domaine de l'entretien courant ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un permis de feu dûment signé par l'exploitant ou par la personne que ce dernier a nommément désignée.

Ces travaux ne peuvent s'effectuer qu'en respectant les règles d'une consigne particulière, établie sous la responsabilité de l'exploitant et jointe au permis de feu. Cette consigne fixe notamment les moyens de lutte contre l'incendie devant être mis à la disposition des agents effectuant les travaux.

Lorsque les travaux ont lieu dans une zone présentant des risques importants, ils ne sont réalisés qu'après arrêt complet et vidange des installations de la zone concernée, nettoyage et dégazage des appareils à réparer, vérification préalable de la non explosivité de l'atmosphère.

Des visites de contrôle sont effectuées après toute intervention.

#### **7.1.8 Détection de situation anormale.**

Les installations susceptibles de créer un danger particulier par suite d'élévation anormale de température ou de pression, sont équipées de détecteurs appropriés qui déclenchent une alarme au tableau de commande de celles-ci ou de soupapes de sécurité.

Des consignes particulières définissent les mesures à prendre en cas de déclenchement des alarmes.

Une détection d'hydrogène sera mise en place au niveau du local détente hydrogène.

### **7.2 - Intervention en cas de sinistre.**

#### **7.2.1 Signalement des incidents de fonctionnement.**

Les installations sont équipées d'appareils de communication ou d'arrêt d'urgence permettant au personnel de signaler ou de prévenir rapidement tout incident soit automatiquement soit par tout autre moyen défini par l'exploitant. En particulier, une commande d'arrêt d'urgence sera prévue au poste de garde pour assurer la coupure de l'ensemble de l'installation d'hydrogène d'Air Liquide ainsi que l'arrêt de la centrale de secours.

On disposera d'un téléphone dans le bâtiment principal à proximité du local de production d'hydrogène exploité par Air Liquide.

L'exploitant dresse une liste exhaustive des opérations à effectuer (arrêt des machines...) en fonction de la nature et de la localisation de l'incident. Il est précisé si ces opérations sont effectuées automatiquement ou manuellement.

## 7.2.2 Evacuation du personnel.

Les installations doivent comporter des moyens rapides d'évacuation pour le personnel. Les schémas d'évacuation sont préparés par l'exploitant, tenus à jour et affichés.

## 7.2.3 Moyens de lutte contre l'incendie.

L'établissement est pourvu, sous la responsabilité de l'exploitant, en accord avec le Service Départemental d'Incendie et de Secours, des moyens d'intervention appropriés aux risques encourus. Ces moyens comportent au minimum :

- un réseau d'extincteurs et de robinets d'incendie armés,
- un désenfumage des locaux par exutoires. Les dispositifs d'ouverture des châssis situés en partie haute de l'usine seront identifiés par une signalétique appropriée et visible.
- six poteaux d'incendie (3 sur le site Michelin, 3 sur la voie publique) permettant un débit simultané de 60 m<sup>3</sup>/h par poteau sous une pression minimale de 1 bar.
- un fourgon avec réserve d'émulsifiant et 2 ARI
- une motopompe sur remorque

En outre :

- les extincteurs sont de type approprié au risque,
- les moyens de secours et de lutte contre l'incendie sont maintenus en bon état de fonctionnement et vérifiés périodiquement,
- il est constitué une équipe de première intervention. Le personnel de l'établissement est entraîné périodiquement à la mise en œuvre des matériels de secours et d'incendie ; des exercices peuvent utilement être réalisés en commun avec les sapeurs-pompiers ; le personnel participe à un exercice sur feu réel au moins tous les deux ans, Le personnel des Ets Michelin concerné sera formé aux dangers spécifiques des installations d'hydrogène et aux méthodes appropriées pour combattre les sinistres. Des exercices pratiques seront organisés par Air Liquide. Ces formations seront renouvelées périodiquement.
- des dispositions sont prises pour permettre une intervention rapide et aisée des services d'incendie et de secours en tous points intérieurs et extérieurs des installations. Les éléments d'information sont matérialisés sur les sols et bâtiments de manière visible. Les schémas d'intervention sont affichés et mis à jour régulièrement,
- un plan d'établissement répertorié, faisant apparaître les risques de l'établissement et les éléments de sécurité, sera réalisé à la charge de l'industriel suivant les prescriptions du Service Départemental d'Incendie et de Secours sur support papier et support informatique. Ce plan sera régulièrement mis à jour en fonction des évolutions de l'établissement.
- un éclairage de sécurité, indépendant de l'éclairage général de l'établissement, sera installé afin de permettre une évacuation facile du personnel,
- les allées de circulation intérieures aux bâtiments devront être maintenues en constant état de propreté. Elles ne devront pas être encombrées par des marchandises ou des matériels divers.

- les voies d'accès aux différents bâtiments (\*) sont maintenues constamment dégagées. Leur largeur doit être suffisante pour pouvoir être utilisées facilement par les engins de lutte contre l'incendie. Elles sont munies d'un éclairage.
- la canalisation aérienne de transport d'hydrogène sera suffisamment haute par rapport au sol et fera l'objet d'une présignalisation efficace afin de prévenir tout risque d'arrachement par véhicules et engins divers de manutention. On disposera d'une vanne de sectionnement par arrêt coup de poing entre le bâtiment Air Liquide et Michelin pour limiter les conséquences d'une inflammation d'hydrogène en cas d'arrachement de la canalisation aérienne.
- le service chargé de l'inspection des installations classées pourra demander que le règlement général de sécurité ainsi que les consignes de sécurité lui soient communiqués.
- le bassin de rétention de 4 500 m<sup>3</sup> sera rendu accessible aux poids lourds afin de permettre l'aspiration éventuelle d'effluents pollués pour en assurer le traitement.
- la détection automatique d'incendie dans les locaux à risques particuliers (ateliers d'emballage et d'expédition, stockages de cartons et palettes, zone de fabrication de savon de tréfilage, stockage d'huile au sous-sol de la station d'épuration) sera renforcée avant le 31 décembre 2005 par l'installation de détecteurs en complément de ceux existants.
- En cas d'incendie au voisinage de l'installation, des dispositions doivent être prises pour protéger le local de production d'hydrogène.

(\*) Voie utilisable par les engins des services de secours et de lutte contre l'incendie (voie engins).

L'établissement doit être desservi par une voie utilisable par les engins de secours d'une largeur minimale de 8 mètres, comportant une chaussée répondant aux caractéristiques suivantes, quel que soit le sens de la circulation suivant lequel elle est abordée à partir de la voie publique :

- Largeur, bandes réservées au stationnement exclues :
  - 3 mètres pour une voie dont la largeur exigée est comprise entre 8 et 12 mètres,
  - 6 mètres pour une voie dont la largeur exigée est égale ou supérieure à 12 mètres.

Toutefois, sur une longueur inférieure à 20 mètres, la largeur de la chaussée peut être réduite à 3 mètres et les accotements supprimés, sauf dans les sections de voie utilisables pour la mise en station des échelles aériennes où la largeur de la chaussée doit être portée à 4 mètres, au minimum.

Force portante calculée pour un véhicule de 130 kilonewtons (dont 40 kilonewtons sur l'essieu avant et 90 kilonewtons sur l'essieu arrière, ceux-ci étant distants de 4,50 mètres).

Résistance au poinçonnement : 100 kilonewtons sur une surface circulaire de 0,20 mètre de diamètre, pour les échelles aériennes.

- Rayon intérieur minimum  $R = 11$  mètres,
- Surlargeur  $S = \frac{15}{R}$   
dans les virages de rayon inférieur à 50 mètres (S et R étant exprimés en mètres),
- hauteur libre autorisant le passage d'un véhicule de 3,30 mètres de hauteur majorée d'une marge de sécurité de 0,20 mètre,
- Pente inférieure à 15 pour 100, ramenée à 10 pour 100 pour les échelles aériennes.

#### 7.2.4 Consignes d'incendie.

Outre les consignes générales, l'exploitant établit des consignes spéciales relatives à la lutte contre l'incendie. Celles-ci précisent notamment :

- l'organisation de l'établissement en cas de sinistre,
- l'organisation des équipes d'intervention,
- la fréquence des exercices,
- les dispositions générales concernant l'entretien et la vérification des moyens de lutte contre l'incendie,
- les modes d'appel des secours extérieurs ainsi que les personnes autorisées à lancer ces appels.

#### 7.2.5 Registre d'incendie.

La date des exercices et essais périodiques des matériels d'incendie ainsi que les observations auxquelles ils peuvent avoir donné lieu sont consignées sur un registre spécial qui est tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

### ARTICLE 8 : - PRESCRIPTIONS PARTICULIERES APPLICABLES AU STOCKAGE DE DECHETS METALLIQUES -

- 8.1 Les déchets métalliques sont rassemblés et stockés dans une ou plusieurs aires étanches délimitées, réservées à cet effet.
- 8.2 Le stockage ne comporte que des pièces métalliques ne pouvant en aucun cas porter atteinte à l'environnement par suite d'entraînement d'eau de pluie ou écoulements divers. Dans le cas contraire, les pièces sont disposées sur une aire reliée à un dispositif séparateur d'hydrocarbures.
- 8.3 Une ou plusieurs voies de circulation accessibles en toute circonstance sont aménagées depuis l'entrée jusqu'aux aires de dépôt.
- 8.4 Le découpage au chalumeau, s'il est réalisé, ne s'effectue que sur des pièces débarrassées de graisse ou d'huile et éloignées d'au moins 8 m des dépôts de produits inflammables ou matières combustibles.
- 8.5 Toute activité de brûlage à l'air libre est interdite.
- 8.6 La hauteur de stockage des dépôts de pièces métalliques est limitée à 5 mètres.

### ARTICLE 9 : - PRESCRIPTIONS PARTICULIERES APPLICABLES AU STOCKAGE DE SOUFRE

- 9.1 Les aires de stockage sont aménagées sous abri.
- 9.2 Le soufre pulvérulent est stocké à l'écart de toute source d'ignition et autres matières inflammables.
- 9.3 La zone de stockage est matérialisée et la mention d'interdiction de fumer est clairement affichée.

9.4 La zone de stockage est équipée de moyens d'extinction appropriés.

9.5 Les manipulations sont réalisées de façon à ce que les émissions éventuelles de poussières respectent les conditions de l'article 3.4 du présent arrêté.

9.6 En cas de stockage en vrac, les silos de stockage seront mis à la terre et l'ensemble des installations de stockage reliées entre elles par des liaisons équipotentielles.

9.7 Le transport des produits à l'intérieur de l'établissement doit être effectué avec les précautions nécessaires pour éviter tout renversement accidentel.

## ARTICLE 10 : - PRESCRIPTIONS PARTICULIERES APPLICABLES AUX ACTIVITES DE TRAITEMENT DE SURFACES -

### 10.1 - Aménagement.

10.1.1 Les appareils (fours, cuves, filtres, canalisations, stockage...) susceptibles de contenir des acides, des bases, des toxiques de toutes natures, sont construits conformément aux règles de l'art. Les matériaux utilisés à leur construction doivent être soit résistants à l'action chimique des liquides contenus, soit revêtus sur les surfaces en contact avec le liquide d'une garniture inattaquable.

L'ensemble de ces appareils est réalisé de manière à être protégé et à résister aux chocs occasionnels dans le fonctionnement normal de l'atelier.

10.1.2 Le sol des installations où sont stockés, transvasés ou utilisés les liquides contenant des acides, des bases, des toxiques de toutes natures est muni d'un revêtement étanche et inattaquable. Il est aménagé de façon à diriger tout écoulement accidentel vers une capacité de rétention étanche. Le volume de la capacité de rétention est au moins égal au volume de la plus grosse cuve et à 50 % du volume de l'ensemble des cuves de solution concentrée situées dans l'emplacement à protéger.

Les capacités de rétention sont conçues de sorte qu'en situation accidentelle la présence du produit ne puisse en aucun cas altérer une cuve, une canalisation et les liaisons. Elles sont munies d'un déclencheur d'alarme en point bas ou d'un puisard relié à la station d'épuration équipé d'une pompe de relevage.

10.1.3 Les systèmes de rétention sont conçus et réalisés de sorte que les produits incompatibles ne puissent se mêler.

10.1.4 Les circuits de régulation thermique de bains sont construits conformément aux règles de l'art. Les échangeurs de chaleur des bains sont en matériaux capables de résister à l'action chimique des bains.

Le circuit de régulation thermique ne comprendra pas de circuits ouverts en communication avec les bains.

10.1.5 L'alimentation en eau est munie d'un dispositif susceptible d'arrêter promptement cette alimentation. Ce dispositif doit être proche de l'atelier, clairement reconnaissable et aisément accessible.

### 10.2 - Exploitation.

10.2.1 Le bon état de l'ensemble des installations (cuves de traitement et leurs annexes, stockages, rétentions, canalisations,...) est vérifié périodiquement par l'exploitant, notamment avant et après toute suspension d'activité de l'atelier supérieure à trois semaines et au moins une fois par an. Ces vérifications sont consignées dans un document prévu à cet effet et mis à disposition de l'inspection des installations classées.

10.2.2 Sans préjudice des dispositions réglementaires concernant l'hygiène et la sécurité des travailleurs, des consignes de sécurité sont établies et affichées en permanence dans l'atelier.

Ces consignes spécifient notamment :

- la liste des vérifications à effectuer avant la remise en marche de l'atelier après une suspension prolongée d'activité,
- les conditions dans lesquelles sont délivrés les produits toxiques et les précautions à prendre à leur réception, à leur expédition et à leur transport,
- la nature et la fréquence des contrôles de la qualité des eaux détoxiquées dans l'installation,
- les opérations nécessaires à l'entretien et à une maintenance,
- les modalités d'intervention en cas de situations anormales et accidentelles.

L'exploitant s'assure de la connaissance et du respect de ces consignes par son personnel.

10.2.3 L'exploitant tient à jour un schéma de l'atelier faisant apparaître les sources et la circulation des eaux et des liquides concentrés de toute origine.

Ce schéma est présenté à l'inspecteur des installations classées sur sa simple demande.

### 10.3 - Prévention de la pollution atmosphérique.

10.3.1 Les émissions atmosphériques (gaz, vapeurs, vésicules, particules) émises au-dessus des baignoires doivent être, si nécessaire, captées au mieux et épurées, au moyen des meilleures technologies disponibles, avant rejet à l'atmosphère.

10.3.2 Les systèmes de captation sont conçus et réalisés de manière à optimiser la captation des gaz ou vésicules émis par rapport au débit d'aspiration. Le cas échéant, des systèmes séparatifs de captation et de traitement sont réalisés pour empêcher le mélange de produits incompatibles.

10.3.3 Les débits d'aspiration pour les baignoires le nécessitant sont en cohérence avec les exigences liées à la protection des travailleurs et aux ambiances de travail.

10.3.4 Les effluents ainsi aspirés doivent être épurés, le cas échéant, au moyen de techniques adaptées (laveurs de gaz, dévésiculeurs, etc...) pour satisfaire aux exigences du paragraphe 10.3.5 ci-après.

10.3.5 Les teneurs en polluants avant rejet des gaz et vapeurs doivent être aussi faibles que possible et respecter avant toute dilution les limites fixées comme suit :

- acidité totale, exprimée en H : 0,5 mg/Nm<sup>3</sup>
- alcalins, exprimés en OH : 10 mg/Nm<sup>3</sup>

### 10.3.6 Autosurveillance.

Une autosurveillance des rejets atmosphériques est réalisée par l'exploitant.

L'autosurveillance porte sur :

- le bon fonctionnement des systèmes de captation et d'aspiration. L'exploitant s'assure notamment de l'efficacité de la captation et de l'absence d'anomalies dans le fonctionnement des ventilateurs ainsi que du bon fonctionnement des installations de lavage éventuelles (niveau d'eau...),
- le bon traitement des effluents atmosphériques, notamment par l'utilisation d'appareils simples de prélèvement et d'estimation de la teneur en polluants dans les effluents atmosphériques. Ce type de contrôle doit être réalisé au moins une fois par an.

### ARTICLE 11 : - PRESCRIPTIONS PARTICULIERES APPLICABLES AUX INSTALLATIONS DE COMPRESSION

Les locaux où fonctionnent les appareils contenant des gaz comprimés ou liquéfiés seront disposés de façon qu'en cas de fuite accidentelle des gaz, ceux-ci soient évacués au dehors sans qu'il en résulte d'inconfort pour le voisinage.

Les réservoirs et appareils contenant des gaz comprimés devront satisfaire à la réglementation sur les équipements sous pression.

Toutes dispositions seront prises pour éviter les rentrées d'air en un point quelconque du circuit gazeux.

Des filtres maintenus en bonne état de propreté devront empêcher la pénétration des poussières dans les compresseurs.

Si la compression comporte plusieurs étages, le gaz devra être convenablement refroidi à la sortie de chaque étage intermédiaire des compresseurs. Des thermomètres permettront de lire la température du gaz à la sortie de chaque étage des compresseurs.

Les compresseurs seront pourvus de dispositifs arrêtant automatiquement les appareils si la pression de gaz devient trop faible à son alimentation ou si la pression à la sortie dépasse la valeur fixée ou en cas d'alimentation en eau insuffisante.

Des dispositifs efficaces de purge seront placés sur tous les appareils aux emplacements où des produits de condensation sont susceptibles de s'accumuler. Toutes mesures seront prises pour assurer l'évacuation des produits de purge et pour éviter que la manœuvre des dispositifs de purge ne crée des pressions dangereuses pour les autres appareils ou pour les canalisations.

#### Récupération du fluide frigorigène

Toutes opérations de dégazage dans l'atmosphère des fluides frigorigènes est interdite à l'exception de celles nécessaires à la sécurité des hommes ou à la sûreté du fonctionnement des équipements.

Lorsqu'il est nécessaire de vidanger les appareils, lors de leur installation ou à l'occasion de leur entretien, leur réparation ou leur mise au rebut, la récupération des fluides qu'ils contiennent est obligatoire et doit en outre être intégrale.

Les fluides ainsi collectés, qui ne peuvent ni être réintroduits dans les mêmes appareils après avoir été le cas échéant filtrés sur place, ni retraités pour être remis aux spécifications d'origine et réutilisés, sont détruits.

Il est établi, pour chaque opération effectuée sur les appareils, une fiche dite d'intervention ; cette fiche indique la date et la nature de l'intervention dont ils font l'objet, la nature et le volume du fluide éventuellement réintroduit. Elle est signée conjointement par l'opérateur et par l'exploitant de l'appareil et elle est conservée par l'exploitant pendant une durée de trois ans pour être présentée à toute réquisition de l'autorité compétente.

Les entreprises qui procèdent à la mise en place des équipements, à leur entretien ou réparation, à leur vidange en vue soit de réutiliser soit d'éliminer les fluides frigorigènes que ceux-ci contiennent, doivent être inscrites sur un registre de maintenance tenu par l'industriel. Pour les appareils contenant plus de 2 kg de fluide frigorigène, il sera procédé à un contrôle annuel d'étanchéité par une entreprise spécialisée. Les résultats de ce contrôle et les réparations effectuées ou à effectuer sont inscrits sur une fiche d'intervention et tenus à la disposition de l'Administration.

#### ARTICLE 12 : - ACTIVITES SOUMISES ACTIVITES A DECLARATION -

Dans la mesure où ils ne font pas obstacle aux prescriptions énoncées ci-dessus, les activités classées soumises à simple déclaration listées à l'article 1<sup>er</sup> sont réglementées par les arrêtés types correspondants.

#### ARTICLE 13 : - MODALITES D'APPLICATION -

##### 13.1 Mise en conformité.

Les prescriptions du présent arrêté sont applicables dès leur notification à l'exception de celles pour lesquelles des délais sont précisés.

##### 13.2 Abrogation.

Les prescriptions du présent arrêté annulent et remplacent celles de l'arrêté précédent du 27 janvier 1988.

L'arrêté de prescriptions complémentaires du 23 octobre 2000 relatif à la prévention de la légionellose, modifié par l'article 4.2.3 du présent arrêté, continue de produire effet.

ARTICLE 14 : Il est expressément défendu au pétitionnaire de donner toute extension à son établissement et d'y apporter toute modification de nature à augmenter les inconvénients de son établissement, avant d'en avoir obtenu l'autorisation.

ARTICLE 15 : En aucun cas ni à aucune époque, ces conditions ne pourront faire obstacle à l'application des dispositions édictées par le livre II du code du travail et des décrets réglementaires pris en exécution dudit livre, dans l'intérêt de l'hygiène et de la sécurité des travailleurs, ni être opposées aux mesures qui pourraient être régulièrement ordonnées dans ce but.

**ARTICLE 16 :** Le présent arrêté, qui ne vaut pas permis de construire, est accordé sous réserve du droit des tiers. La présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant. Il commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée. Pour les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, le délai de recours est de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage du présent arrêté.

**ARTICLE 17 :** Un extrait du présent arrêté énumérant les prescriptions imposées, et faisant connaître qu'une copie dudit arrêté est déposée aux archives des mairies de Vannes, St Avé, St Nolff, Séné, Theix et mise à la disposition de tout intéressé, sera affiché à la porte de la mairie de Vannes pendant une durée minimum d'un mois. Procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins des maires des communes précitées et adressé à la préfecture du Morbihan. Le même extrait sera affiché en permanence de façon visible dans l'établissement par les soins du bénéficiaire.

Un avis sera inséré par les soins du préfet du département du Morbihan, aux frais de l'exploitant, dans deux journaux d'annonces légales du département.

**ARTICLE 18 :** Copie du présent arrêté ainsi qu'un exemplaire visé des plans déposés de l'établissement seront remis à Monsieur le Directeur de la Manufacture des Pneumatiques Michelin qui devra toujours les avoir en sa possession et les présenter à toute réquisition.

**ARTICLE 20 :** M. le secrétaire général de la préfecture du Morbihan, MM. les Maires des communes visées à l'article 17, et M. le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**Copie du présent arrêté sera adressée pour information à :**

- M. le Maire de Vannes, St Avé, St Nolff, Séné, Theix
- ~~M. le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement~~  
3, rue Jean Le Coutaller - 56100 Lorient
- M. le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales  
32, Boulevard de la Résistance – BP 514- 56019 Vannes Cedex
- M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt  
11, Boulevard de la Paix - 56019 Vannes Cedex
- M. le Directeur Départemental de l'Equipement  
8 rue du Commerce - 56019 Vannes Cedex
- M. le Directeur Régional de l'Environnement  
6, Cours Raphaël Binet - 35000 Rennes
- M. le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours  
40, rue Jean Jaurès – 56038 Vannes Cedex
- M. le Directeur Départemental du Travail et de l'Emploi  
Parc Pompidou – rue de Rohan 56034 Vannes Cedex

- M. le Directeur de l'Agence de l'Eau Loire Bretagne  
Avenue de Buffon - B.P. 6339 - 45064 Orléans Cedex 02
- M. Ménagé Armel  
20, rue St Denis 56800 Ploërmel
- M. le Directeur de la Manufacture des Pneumatiques MICHELIN  
Z.I. du Prat - avenue Edouard Michelin - Relais Postal 3713 56037 Vannes Cedex

Vannes, le 26 OCT. 2004

Le Préfet  
Pour le préfet et par délégation  
Le secrétaire général

  
Jean-Pierre CONDEMINÉ

